

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2024/19

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DES ARRETES PORTANT MESURE PROVISOIRE D'HOSPITALISATION D'OFFICE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu l'article L3213-2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que les mesures prévues par les lois et règlements doivent être prises en urgence pour garantir la protection et la sécurité des personnes,

CONSIDERANT qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le Maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le Département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article 3213-2 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature des arrêtés portant mesure provisoire d'hospitalisation d'office est donnée, sous le contrôle et la responsabilité du Maire, dans l'ordre de priorité suivant à :

M. Bernard PIGNON	1 ^{er} Adjoint au Maire
M. Marc FRIEDRICH	Adjoint au Maire en charge de la Sécurité
M. Jean-Marie HAAS	Adjoint au Maire en charge des Affaires sociales

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20240528-2024-A19-AR
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet de la Ville et notifié aux intéressés.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Président du Tribunal de Proximité de Sarreguemines ainsi qu'à M. le Procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 28 mai 2024

Le Maire
Pierre LANG



Affiché en Mairie le 28 mai 2024.
pour une durée minimum de deux mois